

CC 477

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal portant mise en vigueur et exécution des livres VI, XIV et XV du code de droit économique, relatif à l'arrondissement des paiements en euro.

Bruxelles, le 18 juillet 2014

RESUME

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation définit un pictogramme que le commerçant doit afficher pour communiquer à ses clients qu'il applique les règles d'arrondis. Ces règles d'arrondis ont pour but d'autoriser l'arrondissement du montant total à payer par les consommateurs au plus proche multiple de 5 cents pour les paiements en argent liquide acceptés par les entreprises.

Pour plusieurs raisons, **le Conseil** ne peut rendre un avis positif sur ce projet :

- Le pictogramme est peu clair et enfantin. Il y a un risque que les consommateurs ne le comprennent pas ou qu'ils ne le considèrent pas comme vrai ;
- **Le Conseil** estime que d'éventuels problèmes avec les droits de propriété intellectuelle pourraient se poser ;
- Le pictogramme ne fait pas comprendre que les arrondis sont symétriques.

Selon **le Conseil**, il est primordial que le pictogramme soit clair et compréhensible. Il doit faire clairement comprendre au consommateur que le commerçant applique les arrondis symétriques.

Le Conseil a élaboré de sa propre initiative une proposition de pictogramme. Celui-ci laisse apparaître deux pièces de monnaie, respectivement de 1 et 2 EURO CENT, qui tombent dans une autre pièce de 5 EURO CENT. **Le Conseil** estime que ce pictogramme rencontre davantage les critères exposés ci-dessus.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 20 juin 2014, d'une demande d'avis du Ministre des Finances sur un projet d'arrêté royal portant mise en vigueur et exécution des livres VI, XIV et XV du Code de droit économique, relatif à l'arrondissement des paiements en euro, a approuvé l'avis suivant le 18 juillet 2014, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre des Finances ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 20 juin 2014 du Ministre des Finances par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, l'article 53 ;

Vu les articles VI.7/2, §3, VI.128, §3, XIV.8/2, §3 et XIV.128,3 du Code de droit économique ;

Vu les travaux du Bureau présidé par Monsieur Geurts pendant sa réunion du 30 juin 2014 et l'avis élaboré à cette occasion ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Monsieur Cloots (Unizo) et De Koning (OIVO) ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I. Introduction

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation définit un pictogramme que le commerçant peut afficher pour communiquer à ses clients qu'il applique les règles d'arrondis, comme stipulé dans la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance.

Ces règles d'arrondis ont pour but d'autoriser l'arrondissement du montant total à payer par les consommateurs au plus proche multiple de 5 cents pour les paiements en argent liquide acceptés par les entreprises. **Le Conseil** se réfère ici à son avis n°472 du 20 mars 2014.

L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2014.

Le Conseil a examiné attentivement le projet d'arrêté royal et le pictogramme qui y est annexé et formule les remarques reprises ci-dessous.

II. Remarques

Le Conseil trouve que le pictogramme n'est pas convaincant et il ne peut rendre un avis positif sur ce projet d'arrêté royal. Pour plusieurs raisons, le pictogramme n'est pas jugé adéquat :

- Le pictogramme est peu clair et l'image ne rend pas exactement ce qu'on veut faire comprendre, en particulier l'arrondi symétrique du montant à payer. Selon **le Conseil**, l'image est enfantine et il y a un risque que les consommateurs ne le comprennent pas ou qu'ils ne le considèrent pas comme vrai ;
- **Le Conseil** estime que d'éventuels problèmes avec les droits de propriété intellectuelle pourraient se poser, vu la ressemblance avec la main de Mickey Mouse. **Il** n'est pas persuadé que chaque partie du pictogramme est unique. Un pictogramme doit être unique de sorte qu'il donne un signal fort au consommateur ;
- Le pictogramme ne fait pas comprendre que les arrondis sont symétriques, en particulier dans le sens où il y a toujours arrondissement au multiple de 5 euro cent le plus proche. Cet aspect de l'arrondissement est très important pour le succès de cette règle.

Le Conseil est d'avis que, vu les remarques qui précèdent, ce pictogramme ne rencontre pas le but qui se cache derrière. Ainsi, il doit apparaître clairement que les règles d'arrondis sont appliquées autant vers le haut que vers le bas et que les pièces de 1 et 2 cents restent des moyens de paiement légaux.

III. Proposition de pictogramme

Le Conseil a élaboré de sa propre initiative une proposition de pictogramme. Bien que ce projet ne soit encore qu'une ébauche, il satisfait, selon **le Conseil**, aux critères qui ont été postulés ci-dessus.

Le pictogramme laisse voir deux pièces de monnaie, respectivement de 1 et 2 euro cent, qui tombent dans une autre pièce de 5 EURO CENT. La pièce de 5 EURO CENT est présentée comme un porte-monnaie. Il semble en tout cas que les consommateurs ne subiront aucune perte par la règle de l'arrondi appliquée par le vendeur et qu'ils récupéreront dans leur porte-monnaie la différence de montant.

Le Conseil est d'avis que ce pictogramme exprime mieux l'objectif que veulent atteindre les nouvelles règles d'arrondis.

IV. Remarque finale

Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que l' autorité diffuse une information suffisante à destination, tant des commerçants que des consommateurs, sur les règles d'arrondissement et les pictogrammes, afin de susciter la confiance auprès de toutes les parties.